

Financé  
par l'Union européenne



COUNCIL OF EUROPE



Mis en œuvre  
par le Conseil de l'Europe

## **Promotion de la bonne gouvernance, lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent (SNAC Maroc)**

### **Diagnostic du cadre anti-corruption**

#### **RÉSUMÉ EXÉCUTIF**

##### **Information générale**

1. Ce document présente un résumé des mesures anti-corruption en place au Maroc à la date de la visite sur place (30 Septembre – 4 Octobre 2013) ou immédiatement après (Décembre 2013). Le rapport décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur la manière dont certains aspects du système anti-corruption du Maroc pourraient être améliorées et renforcées. Le présent rapport et ses recommandations devraient être considérés comme une contribution au processus de réformes en cours et à venir au Maroc contre la corruption. Les autorités du Maroc sont invitées à s'engager activement dans la prévention de la corruption en conformité avec les recommandations spécifiques figurant dans le présent rapport.
2. Bien que le Maroc ait entrepris des mesures anti-corruption sur le plan législatif et institutionnel, la corruption est reconnue comme un phénomène bien présent et assez répandu dans la société marocaine. Si l'ampleur du phénomène de la corruption est difficile à évaluer au Maroc en raison notamment du manque de données statistiques fiables et cohérentes, il s'avère cependant que l'opinion publique a le sentiment que la corruption est un phénomène inquiétant qui affecte les activités de certaines institutions publiques et représente une menace pour le développement économique, social et politique. L'importance du problème apparaît être reconnue au plus niveau politique. À quelques exceptions près pour des secteurs particuliers, il n'y pas encore suffisamment de mesures et instruments en place capables d'effectuer des contrôles préventifs des formes et typologies de la présence de la corruption et une analyse périodique des risques de corruption, au moins pour les secteurs les plus vulnérables dans la perspective de les étendre progressivement et surtout avant toute adoption ou révision des documents stratégiques relatifs.
3. En dehors de quelques initiatives internes dans des institutions publiques spécifiques, il n'y a pas à ce jour une politique nationale de lutte contre la corruption, basée sur une stratégie à moyen et long termes, avec des objectifs et des moyens humains, financiers et logistiques clairement définis. Une approche plus intégrée de prévention et lutte contre la corruption en vue de l'appliquer à l'ensemble du secteur public en engageant tous les acteurs respectifs s'avère nécessaire en s'appuyant sur un plan d'action et des mécanismes de suivi effectifs. A cet égard, les autorités sont invitées à veiller à l'adoption dans les meilleurs délais, la mise en œuvre et au suivi adéquat et efficace du cadre stratégique de lutte contre la corruption au Maroc. En plus, il convient d'encourager d'avantage la participation de la société civile dans les processus décisionnels de l'administration en général ainsi que dans les efforts pour la prévention et la lutte contre la corruption et l'amélioration de la transparence des institutions publiques.
4. La législation criminalise déjà différentes formes de corruption. Le droit marocain ne régit pas exclusivement la responsabilité des personnes morales en cas de corruption ou de blanchiment lié à la corruption. Il n'y a pas de législation relative à la prévention du conflit d'intérêts.

5. La coopération et la coordination limitée des différentes autorités chargées de la détection, des enquêtes et des poursuites des infractions de corruption et l'absence d'une approche proactive dans les enquêtes sur les infractions de corruption semblent être quelques-uns des principaux obstacles liés à l'efficacité des efforts et l'une des raisons principales qui explique le nombre très faible de condamnations pour corruption.
6. L'Instance Centrale de Prévention de la Corruption (ICPC) s'est considérablement investie depuis sa création dans des activités relatives à la prévention de la corruption. Aux termes de l'article 36 de la Constitution de 2011, il est créé une Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption (INPPLC) qui devrait succéder à l'actuelle ICPC. Un projet de loi relatif à l'INPPLC est en cours de discussion. Les autorités marocaines devraient appliquer, dans les meilleurs délais, les exigences constitutionnelles et mettre en œuvre la disposition de l'article 36 de la Constitution en adoptant la loi organisant l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption.

## **Garanties fondamentales et prévention de la corruption**

### **Prévention de la corruption des juges**

7. Suite aux événements du Printemps arabe, le Maroc a adopté en 2011 une nouvelle Constitution qui, en dehors des avancées relatives notamment à la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice et la bonne gouvernance, prévoit une série de lois organiques et ordinaires tendant à assurer la conformité de la législation.
8. A cette fin, le Maroc a entrepris un chantier législatif large et diversifié de changements et des réformes importantes du système de la justice dont les principales obligations et inspirations découlent des dispositions respectives de la Constitution de 2011. La réforme de la justice dont les maîtres mots sont l'indépendance, la moralisation et la transparence est un chantier de plusieurs années. A cet égard, la mise en œuvre des actions nécessaires à la réalisation des six objectifs de la Charte de la Réforme du Système Judiciaire afin de consolider l'indépendance du pouvoir judiciaire en général et des magistrats en particulier, d'accroître l'efficacité et l'efficience de la Justice et de développer les capacités institutionnelles du système judiciaire constitue un défi important.
9. Des sections des crimes financiers sont créées en 2011 auprès de quatre cours d'appel (CA) parmi 21 au total comprenant environ 50 magistrats. Leur compétence est limitée aux crimes de corruption, de trafic d'influence, de détournement de fonds et de concussion dont la somme en jeu est de plus de 100.000 DH. Ce processus qui n'est que très récent mérite des réformes ultérieures afin de poursuivre la création près des Cours d'appel des sections spécialisées dans la lutte contre les infractions de corruption et celles connexes, d'élargir et de préciser leurs compétences afin d'inclure toutes les infractions de corruption et celles connexes commises par les parlementaires, les magistrats et les hauts fonctionnaires ainsi que de continuer la formation spécialisée des magistrats affectés à ces sections.
10. La mise en place le plus vite possible des objectifs de la Charte concernant l'indépendance du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) est une nécessité prioritaire afin d'asseoir les bases de l'indépendance de la justice. Pour ce faire, la future législation devra prévoir des compétences étendues du CSPJ en matière de recrutement, de nomination, de promotion, d'affectation, de mutation et de discipline des magistrats en dehors de toute interférence du pouvoir exécutif ou législatif.

11. Les questions liées à la prévention de la corruption au Maroc ne sont pas suffisamment abordées de manière globale et/ou spécifique concernant les juges, les procureurs, les forces de l'ordre ou les fonctionnaires publics. Il ressort de l'étude du cadre législatif et institutionnel en vigueur et les résultats de la pratique que hormis les mécanismes mis en place concernant la déclaration de patrimoine et les quelques instruments dérivant des dispositions disparates et non-harmonisés des statuts respectifs, il y a soit une absence ou encore un stade précoce de développement quant aux questions liées à la prévention des conflits d'intérêts, les questions éthiques et déontologiques et les mesures disciplinaires. Par conséquent, des recommandations spécifiques ont essayé d'appeler une approche plus intégrée de la prévention, de sorte que le cadre juridique et institutionnel ainsi que les procédures opérationnelles des différentes institutions pourraient être davantage rationalisée et harmonisée, afin d'éviter les zones grises potentielles, des insuffisances et de l'incertitude juridique dans l'application.
12. Du fait du statut commun des magistrats du siège et ceux du parquet, les dispositions pertinentes des lois et règlements en matière de prévention de la corruption des juges et des procureurs, et certains mécanismes opérationnels sont dans une large mesure semblables et même identiques. Néanmoins, il y a encore place pour une meilleure réglementation des garanties procédurales de l'éthique et de la prévention de l'inconduite, l'interdiction des cadeaux, les mesures relatives à la transparence, les mécanismes adéquats de prévention et résolution des conflits d'intérêts, y compris le pantouflage, les mesures disciplinaires et les formations et spécialisations requises (voir aussi plus bas), complétée par le renforcement nécessaire des pouvoirs, responsabilités, capacités humaines et techniques du CSPJ.
13. Eu égard au principe de la transparence comme un des piliers dans la prévention de la corruption, il est très important que le CSPJ assure la publication des comptes rendus de ses réunions ainsi que de toutes ses décisions.
14. Le corollaire naturel en matière de recrutement est que le CSPJ doit nettement contribuer au recrutement par concours des attachés de justice ainsi que pour toute autre vacance de magistrat selon des critères préétablis, incluant, le cas échéant, une vérification plus détaillée du candidat et se fondant sur ses qualifications.
15. Concernant les normes de déontologie et les règles éthiques des magistrats, le CSPJ doit se voir doté de nouvelles compétences en matière d'établissement de normes de déontologie pour les magistrats, en particulier à travers l'adoption d'un code d'éthique et de bonne conduite (dans l'exercice des fonctions ainsi qu'en dehors de celles-ci) en conformité avec les normes et les pratiques internationales. Les principes éthiques sous leur forme actuelle – ainsi que certaines dispositions légales pertinentes – sont trop généraux pour apporter des indications claires dans des situations particulières.
16. En raison de l'absence de législation relative à la prévention du conflit d'intérêts, la notion de conflit d'intérêts en tant que tel et ses typologies ne sont pas définies, des règles claires sur la gestion des conflits d'intérêts, sur des mécanismes de prévention et résolution de tels conflits, y compris des sanctions pour les cas de non-respect font défaut.
17. Il n'y a pas de règles d'interdiction des cadeaux (autres que protocolaires) ni de règles précises concernant la conduite des magistrats lorsque les cadeaux leur sont proposés sans lien avec la fonction.
18. Les autorités devraient également introduire des règles claires afin de prévenir des conflits d'intérêts pour les situations dans lesquelles des magistrats rejoignent le secteur privé (pantouflage).

19. Le système existant de la déclaration de patrimoine apparaît inefficace et très formel et le nombre de personnes assujetties à l'obligation de déclaration est important. En raison des difficultés de mise en œuvre des exigences légales relativement récentes en la matière, il apparaît nécessaire que les autorités se mettent sans trop tarder à procéder à l'évaluation de l'efficacité du système actuel de déclaration de patrimoine et à envisager la diminution du nombre de personnes assujetties et l'augmentation du champ des contrôles approfondis par échange d'information avec d'autres administrations. En outre, il convient de clairement définir dans les textes l'autorité responsable du suivi des déclarations de patrimoine des magistrats (du siège et du ministère public). De plus, la législation marocaine ne connaît pas l'infraction d'enrichissement sans juste cause ni le mécanisme du renversement de la charge de la preuve pour pouvoir sanctionner les magistrats ou autres fonctionnaires assujettis lors de la détection d'une différence substantielle entre les revenus légaux déclarés et les avoirs en possession de leur famille.
20. Les mesures qui sont prévues dans la Charte concernant les mesures disciplinaires sont à mettre en œuvre le plus vite possible en veillant à consolider l'autorité du CSPJ dans les procédures disciplinaires à l'encontre des magistrats en rattachant l'inspection générale des services judiciaires au CSPJ et s'assurant que l'inspecteur général et les autres inspecteurs soient nommés par le CSPJ ; définir ce qui constitue une faute disciplinaire ; mettre en place des garanties supplémentaires aux étapes de la procédure disciplinaire ; et veiller à ce que le CSJP soit le seul organe responsable de statuer et prendre des décisions en matière de discipline, suspension et révocation en conformité avec les normes établies de conduite.
21. Enfin, tous les magistrats doivent bénéficier de mesures de formation et de conseils pertinents sur l'éthique et l'intégrité, notamment en faisant jouer un rôle actif au CSPJ.

### **Prévention de la corruption à l'égard des procureurs**

22. La prise de toutes les mesures nécessaires afin de consolider l'indépendance du ministère public s'avère être un autre défi très important dans le contexte actuel du Maroc. Celle-ci ne pourra être assurée de façon adéquate sans s'attacher à mettre un terme à l'autorité du Ministre de la justice sur les magistrats du parquet tant sur leur carrière (leur sélection, leur nomination, leur promotion, les changements d'affectation et les procédures disciplinaires à leur encontre), que pour la compétence d'intervenir au cours des procédures judiciaires comme dans les décisions d'engager/classer des poursuites du procureur.
23. Par ailleurs, en sus de ce qui vient d'être dit plus haut à propos des magistrats du siège, quelques mesures spécifiques qui s'attachent aux magistrats du parquet concernent le devoir de rendre compte au moins annuellement de l'activité de leur cour au CSPJ par les Procureurs généraux du Roi ; l'accessibilité de ces rapports pour les parties intéressées ainsi que la prise des mesures adéquates en vue de régler les éventuels conflits d'intérêt spécifiques aux procureurs.

### **Prévention de la corruption des forces de l'ordre (police et gendarmerie royale)**

24. Les membres de la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) de la Gendarmerie royale (GR) ou des douanes bénéficient d'avantages officiels qui sont réglementés, valorisés et font l'objet d'une publication officielle, mais il en est d'autres, proposés par le privé, qui constituant un climat corruptif, doivent être interdits.
25. En dehors des douanes, l'absence de code d'éthique dans les forces de l'ordre implique la nécessité de formaliser, d'adopter et de diffuser un code d'éthique à l'ensemble des forces de l'ordre avec une pédagogie appropriée.

26. Par ailleurs, l'insuffisance des règles déontologiques existantes rend nécessaire le besoin de compléter le statut de la fonction de police par des normes déontologiques selon les standards internationaux en la matière.
27. Comme pour les magistrats, il faut ériger des règles d'interdiction des cadeaux (autres que protocolaires) et formuler des règles claires concernant cette interdiction lorsqu'ils sont proposés.
28. S'agissant du signalement des infractions de corruption directement au ministère public, du fait de la non-application de l'obligation générale de l'article 42 du Code de procédure pénale (CPP), il convient de rappeler à toutes les autorités concernées l'existence de l'article 42 CPP et son application à tout fonctionnaire, sans qu'il ait l'obligation de passer par la voie hiérarchique pour avertir le Procureur du Roi ou le Procureur général du Roi.

### **Prévention de la corruption dans l'administration publique**

29. En ce qui concerne l'administration publique, des mesures similaires à celles recommandées pour d'autres corps (magistrats et forces de l'ordre) sont requises ainsi que des efforts préventifs spécifiques.
30. La poursuite de la simplification et de la clarification des procédures, en mettant l'accent sur celles qui sont directement accessibles au grand public et en leur donnant la publicité nécessaire jouera un rôle essentiel dans la réduction des risques de corruption.
31. L'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre en matière de prévention de la corruption dans la fonction publique laquelle devrait permettre de mieux cibler les mesures pertinentes à prendre est de mise en présence de divers plans d'action, chartes, projets existants, mais sans toujours être concrétisés ni évalués.
32. Afin d'améliorer la transparence dans la fonction publique, il y a lieu de revoir les termes de l'article 18 du Statut général de la fonction publique (l'obligation de discrétion professionnelle) et d'en extraire la notion de secret professionnel susceptible de poursuites pénales pour la plupart des fonctionnaires.
33. La nouvelle Constitution de 2011 a introduit pour la première fois une garantie du droit d'accès à l'information détenue par des organes publics. Un projet de loi relative au droit d'accès à l'information devrait être adopté dès que possible.
34. Concernant les consultations publiques, il faut leur accorder une publicité suffisante, en afficher les résultats et justifier les décisions qui seraient contradictoires à l'avis général exprimé.
35. Les pouvoirs et les moyens d'investigation de l'Inspection Générale des Finances ne sont pas pleinement adéquats afin de mener des contrôles efficaces notamment parce qu'elle ne peut pas interroger directement et rendre visite à des tiers fournisseurs ou clients des services publics pour des dossiers où l'on suspecte de la corruption. En outre, le nombre d'inspecteurs affectés aux contrôles sur place est insuffisant ce qui limite le nombre et la périodicité des contrôles sur place.
36. La pratique de transmission au Ministre de la justice des faits susceptibles de poursuites pénales en vue de l'intervention du Procureur général du Roi près la Cour a pour conséquence que tant la Cour des comptes ainsi que les diverses Inspections générales n'ont pas la prérogative de dénoncer directement au parquet compétent les faits susceptibles de corruption.

37. L'Institution du Médiateur est confrontée à la nécessité d'amélioration des procédures d'exécution des jugements prononcés à l'encontre des administrations.
38. Il y a un manque de références explicites, claires et précises à la prévention de la corruption dans les statuts qu'il conviendrait de remédier (notamment risques de corruption et de manquements à la déontologie).
39. Il n'y a pas de code de conduite ou d'éthique général applicable à l'ensemble de la fonction publique. Son élaboration y compris les références nécessaires que pourraient y faire des codes spécifiques ainsi qu'un suivi sectoriel et centralisé des violations et éventuelles sanctions sont des mesures importantes de prévention de la corruption dans l'administration publique.
40. Une formation initiale en matière notamment d'intégrité, éthique et prévention de la corruption à l'occasion de l'entrée en fonction des nouvelles recrues devait être introduite et mises en place.
41. La mise en œuvre du code d'éthique général nécessitera la modification du statut général de la fonction publique et des différents statuts particuliers. Il faut, en outre, définir dans des textes spécifiques, lorsqu'il y a lieu, la portée du secret professionnel et ses conditions d'exercice.
42. Comme pour les magistrats et les forces de l'ordre, les cadeaux (autres que protocolaires) sont à interdire et des règles claires doivent être formulées concernant cette interdiction lorsqu'ils sont proposés.
43. Concernant les conflits d'intérêts, une réglementation claire et la diffusion des bonnes pratiques à ce sujet sont prioritaires. Par ailleurs, il y a un besoin de définition de règles en vue d'interdire le « pantouflage » (passage abusif d'un agent public vers le secteur privé).
44. Le système de la déclaration de patrimoine mérite une réflexion et des mesures adéquates qui viseront une efficacité des mécanismes mis en place. Il convient, d'une part, de demander aux administrations et entités concernées d'établir les listes de personnes assujetties à une déclaration de patrimoine de manière précise, de les tenir à jour et d'informer en temps utile les juridictions financières. D'autre part, il faudra évaluer l'efficacité du système actuel de déclaration de patrimoine, étudier l'intérêt d'une diminution du nombre de personnes assujetties et une augmentation des contrôles par échange d'information avec d'autres administrations.
45. Lors des formations continues, les agents publics doivent être rappelés de l'existence de l'obligation de dénonciation de l'article 42 CPP car le devoir de signalement tiré du Code de procédure pénale doit pouvoir jouer un rôle dans la détection des actes de corruption. Il faudra également établir des règles claires pour que l'obligation de signalement de soupçons en toute bonne foi ne soit pas passible de sanctions pour diffamation, tout en respectant le principe de la hiérarchie, ainsi que l'obligation de discrétion des fonctionnaires en vertu de leur statut respectif.
46. Enfin, des mécanismes de protection d'ordre administratif pour les dénonciateurs de bonne foi (lanceurs d'alerte) devront être mis en place.

### **Prévention de la corruption des parlementaires**

47. L'équipe d'évaluation regrette de ne pas avoir obtenu à temps les éléments d'information nécessaires pour effectuer son évaluation (réponse au questionnaire au-delà du délai imparti et impossibilité de rencontrer les acteurs concernés lors de la visite sur place) à l'instar des autres

institutions reprises dans ce rapport. L'équipe d'évaluation ne peut que rappeler les standards<sup>1</sup> que le Conseil de l'Europe a promulgué et invite le Parlement à s'y conformer.

### **Financement des partis politiques et des campagnes électorales**

48. Les mesures visant à assurer la transparence du financement des partis politiques et campagnes électorales correspondent à des préoccupations relativement nouvelles au Maroc. Les textes en vigueur apparaissent plutôt cohérents et complets et des mesures organisationnelles importantes ont été prises par la Cour des comptes pour remplir ses missions en ce domaine. Toutefois, il semble y avoir un décalage entre la théorie et la mise en œuvre qui n'est que dans un état très précoce de sorte qu'il est permis de s'interroger sur l'adéquation entre les règles posées et la réalité de la société marocaine. De nouvelles améliorations du régime actuel, afin de renforcer la transparence et la responsabilité du financement politique et en définitive la confiance du public dans le processus politique, sont donc clairement nécessaires. Avant tout, les autorités marocaines et les partis politiques eux-mêmes doivent relever le défi d'assurer l'application concrète de la réglementation existante.
49. Dans la mesure où il n'a pas été possible d'obtenir des informations concrètes sur certains aspects et faute de statistiques précises, l'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure de se faire une idée claire sur l'application des règles en place en général, le contentieux électoral, ni sur l'ampleur des infractions constatées en matière de financement ni sur les sanctions prononcées.
50. Les textes et mesures d'accompagnement prévus et nécessaires à la mise en œuvre d'un contrôle interne par les partis politiques (logiciel comptable, programmes de formations, etc.) ne sont pas en place et devront être élaborés.
51. Le rôle de l'expert-comptable qui certifie les comptes mérite des précisions nécessaires.
52. Des mesures doivent être prises afin de prévoir la publication des comptes des partis et des rapports détaillés de la Cour des comptes (actuellement, seule une synthèse est publiée) et inciter les partis politiques, dès lors qu'ils doivent disposer, de par la loi, d'une commission chargée du contrôle des finances du parti à communiquer eux-mêmes sur ces questions.
53. Un système centralisé d'enregistrement et de suivi des infractions en matière de financement de la vie politique (financement des partis et des élections) devra être mis en place.
54. Les opérations de transfert prévues à l'article 31 de la loi organique sur les partis politiques en cours de mise en œuvre devront être achevées dans les délais impartis et un bilan devra être publié.
55. Enfin, des mesures adéquates doivent être prises afin d'assurer un suivi effectif des sources de financement non public.

### **Prévention de la corruption dans les marchés publics**

56. Les autorités doivent veiller à limiter au maximum les exceptions à l'application intégrale du décret sur les marchés publics, et justifier celles-ci, de manière objective, pour les établissements publics concernés.

---

<sup>1</sup> Voir, plus bas, le paragraphe 573 et la note de bas de page no 54 du présent rapport de diagnostic.

57. Des mesures visant à accroître la transparence doivent être entreprises et il est nécessaire de minimiser les risques de corruption dans les marchés publics.
58. Des mesures sont à prendre afin de s'assurer que les nouvelles dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics vont bien être diffusées parmi les fonctionnaires chargés de leur mise en œuvre.

## **Droit pénal, application de la loi et procédure pénale**

### Incriminations et sanctions

59. Dans l'ensemble, les dispositions applicables du Code pénal marocain offrent dans une certaine mesure la possibilité des enquêtes, poursuites et jugements relatifs aux infractions de corruption. La législation actuelle présente toutefois différentes incohérences et insuffisances par rapport aux exigences définies dans les standards du Conseil de l'Europe sur la corruption. Compte tenu de la gravité du phénomène de la corruption au Maroc, il est crucial d'écartier toute faille dans le cadre juridique.
60. Il s'avère que le concept et la portée de la notion de « fonctionnaire public » contenue à l'article 224 CP devront être clarifiés, en l'alignant, si nécessaire, sur les standards internationaux et en amendant, en conséquence les articles incriminant les actes de corruption et connexes.
61. Il apparaît que les infractions de corruption dans le secteur public ne sont pas dénuées de toute incertitude quant à la nature – matérielle ou non-matérielle – de l'avantage et quant au fait que tout avantage des actes de corruption est indu. En outre, les diverses infractions de corruption dans le secteur public n'incluent pas les pots-de-vin transitant par des intermédiaires et destinés à des tiers bénéficiaires.
62. Eu égard au contexte actuel, il s'avère nécessaire la mise en place d'un mécanisme bien défini qui permet, lors des enquêtes de corruption et de trafic d'influence, de mener des enquêtes patrimoniales approfondies afin de détecter les avoirs qui en sont issus et pouvoir les confisquer. A cet égard, une formation adéquate dans ce domaine devra être prévue pour les magistrats et autres représentants des organes répressifs et d'investigation.
63. La production et l'échange de statistiques fiables et pertinentes de la lutte contre la corruption, en matière préventive et répressive fait généralement défaut, c'est pourquoi leur gestion et maintenance adéquate est nécessaire requiert la mise en place d'un système d'information dans ce sens.
64. Le champ d'application de la législation relative aux actes de corruption ne couvre pas l'ensemble des agents publics étrangers, membres d'assemblées publiques étrangères, fonctionnaires internationaux, membres d'assemblées parlementaires internationales, ainsi qu'aux juges et agents de cours internationales, comme prévu par la Convention pénale sur la corruption (STE 173).
65. La corruption active et passive dans le secteur privé n'est pas incriminée en accord avec les normes internationales et notamment ne couvre pas les tiers bénéficiaires, ainsi que les dirigeants des entités privées. En outre, telle qu'établie en l'état actuel, l'infraction permet des exonérations abusives de responsabilité de l'agent privé par son employeur qu'il convient de remédier.

66. Les dispositions sur le trafic d'influence doivent être plus claires et cohérentes, en délimitant les deux volets - actif et passif - et incluant les éléments constitutifs propres à cette infraction conformément à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption, En plus, il est nécessaire d'incriminer le trafic d'influence des agents publics étrangers, membres d'assemblées publiques étrangères, agents publics internationaux, membres d'assemblées publiques internationales, juges et agents de cours internationales. Enfin, il est important de lever toute incertitude en précisant par la voie appropriée que les actes de trafic d'influence constituent des infractions quelle que soit la nature – matérielle ou non-matérielle – de l'avantage indu quelle que soit la nature de la décision et du résultat du trafic d'influence.
67. La corruption active et passive d'arbitres et de jurés nationaux ou étrangers doit être incriminée, en s'assurant et en précisant par la voie appropriée que le libellé des dispositions du Code pénal reflète les divers éléments posés aux articles 2 à 6 du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191). De plus, la portée de la notion « d'arbitre » devra être clarifiée d'une manière appropriée afin d'englober les arbitres étrangers.
68. La législation marocaine ne couvre pas en dehors de tout doute la possibilité de poursuivre les infractions de corruption, de trafic d'influence et celles connexes commises à l'étranger par des non-ressortissants, mais dans lesquels sont impliqués des agents publics marocains, fonctionnaires internationaux, membres d'assemblées parlementaires internationales.
69. Les violations des règles comptables liées à des faits de corruption ne sont pas érigées en infraction conformément à l'article 14 de la Convention pénale sur la corruption en prévoyant notamment des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

#### Responsabilité des personnes morales

70. La responsabilité des personnes morales pour des faits de corruption et de trafic d'influence, et ce indépendamment de la responsabilité des personnes physiques, fait défaut dans la législation actuelle en place.

#### Enquête et procédure pénale

71. Les autorités doivent veiller à ce qu'il existe un corps suffisant de policiers et gendarmes qui se consacrent exclusivement aux enquêtes de corruption et aux infractions qui y sont liées et y accorder les ressources nécessaires.
72. En outre, les autorités doivent examiner et préciser le champ d'application du secret professionnel tant dans le cadre de la fonction publique que pour les professions libérales, en le délimitant, par exemple, plus explicitement selon les spécificités de chaque profession.
73. Il convient, par ailleurs, d'aviser et d'attirer l'attention des magistrats concernés sur l'opportunité de prescrire des écoutes téléphoniques dans les enquêtes pour crimes de corruption.

#### Confiscation et autres privations des instrumentalités et des produits du crime

74. Les mesures qui s'imposent doivent être prises pour renforcer les capacités de détection des liens entre le blanchiment et la corruption, en s'assurant que les institutions et professions soumises à l'obligation de déclarer des soupçons reçoivent des directives et des formations facilitant la détection et le signalement de faits de blanchiment et de corruption.

75. La création d'un office qui serait spécialement chargé de gérer les biens saisis et d'assurer leur garde en vue de leur mise à disposition de l'Etat après confiscation doit être assurée.

#### Etendue et portée des immunités par rapport aux enquêtes, poursuites et jugements des infractions de corruption

76. Enfin, dans le cadre de la réforme judiciaire en cours, il convient de revoir les règles en matière de compétence exceptionnelle en tenant compte de la recommandation sur l'élargissement du champ des compétences en matière de crimes financiers des CA.

#### **Coopération internationale**

77. En ce qui concerne le développement de la coopération internationale, que ce soit au niveau des instances nationales, des partenaires régionaux, européens ou mondiaux, des acteurs internationaux institutionnels ou non-gouvernementaux, il convient de souligner la multiplicité des projets et des acteurs. Il apparaîtrait donc opportun, dans le cadre de l'objectif revendiqué de bonne gouvernance, de systématiser un suivi et une évaluation par projet intégrant la dimension financière et notamment l'utilisation des ressources affectées. Au-delà de cette responsabilisation des acteurs, il est important d'inscrire ces projets dans une stratégie globale et de mener une évaluation de l'efficacité de l'ensemble des projets au regard de cette stratégie.
78. Pour conclure, les autorités marocaines sont invitées à poursuivre leurs efforts en vue de prévenir la corruption, dans le droit fil des recommandations figurant dans le présent rapport. Ces nouvelles avancées devraient aussi permettre d'accroître le degré de confiance du public envers les autorités publiques.